

**COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N°: 500-06-000608-121

JASON ANGELL

Requérant

c.

SKECHERS U.S.A. INC.

-et-

SKECHERS U.S.A. INC. II

-et-

SKECHERS USA CANADA INC.

Intimées

N° Dossier à la Cour : 8562-12

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Entre :

FRANK DEDATO

Requérant

-et-

SKECHERS U.S.A. INC.

-et-

SKECHERS USA CANADA, INC.

Intimées

N° Dossier à la Cour: 12-55546

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Entre :

GEORGE NIRAS

Requérant

-et-

SKECHERS U.S.A. INC., SKECHERS U.S.A. INC. II

-et-

SKECHERS USA CANADA, INC.

Intimées

ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. **ENTENDU QUE** cette entente de règlement (ci-après l'« Entente ») est conclue entre : (i) les Requérants Jason Angell, Frank Dedato et George Niras tant en leur nom propre qu'au nom du Groupe tel que défini ci-après et, (ii) Skechers U.S.A. Inc., Skechers U.S.A. Inc. II et Skechers USA Canada Inc. (collectivement appelées « **Skechers** »);
2. **ENTENDU QUE** l'Entente sera soumise à l'approbation de la Cour supérieure du Québec pour approbation, concernant un Groupe national;
3. **ENTENDU QUE** Skechers reconnaît la compétence de la Cour supérieure du Québec en vertu de l'article 3148 du *Code civil du Québec*.

I. Spécifications et définitions

4. Toutes les sommes d'argent mentionnées dans la présente Entente sont en dollars canadiens.
5. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Entente en plus des termes définis ailleurs dans l'Entente. Le pluriel de tout terme défini inclut son singulier et le singulier de tout terme défini inclut son pluriel, le cas échéant.
 - (a) « **Administrateur des Réclamations** » (« *Claims Administrator* ») : est BMC Group, soit l'organisation choisie par les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense, et nommée par la Cour afin d'administrer la présente Entente en conformité avec ses clauses et afin d'assurer la diffusion de l'avis au Groupe, tel que décrit dans la Section X de cette Entente ;
 - (b) « **Annexes** » (« *Schedules* ») : sont les annexes incluses par référence à la présente Entente ;
 - (c) « **Audition d'Approbation** » (« *Approval Hearing* ») : est l'audition judiciaire tenue afin de déterminer si l'Entente doit être approuvée, audition qui n'aura pas lieu avant le trentième (30^e) jour suivant le Délai d'Exclusion ;
 - (d) « **Avis d'Approbation** » (« *Approval Notice* ») : est l'avis qui informe les Membres du Groupe des conclusions de l'Audition d'Approbation, et qui sera publié à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours suivant l'Audition d'Approbation ;
 - (e) « **Avis de Préapprobation** » (« *Pre-Approval Notice* ») : est l'avis qui informe les Membres du Groupe de la tenue prochaine de l'Audition d'Approbation de l'Entente ;
 - (f) « **Charges Administratives** » (« *Administration Expenses* ») : représentent tous les honoraires, débours, charges, coûts, taxes, et tout autre montant encouru ou exigible par les Requérants, les Procureurs du Groupe, ou pour fins de l'approbation, la mise en œuvre et l'application de l'Entente, incluant les coûts et les charges qui sont associés à la diffusion des avis au Groupe, les coûts et les frais associés à l'affichage des publicités sur *Google Search* et *Display Networks*, les coûts et les frais associés à la traduction, les coûts et les frais associés aux exigences de notification et de rapport au gouvernement, les coûts, frais et charges associés à l'administration des réclamations et aux frais et

charges de l'Administrateur des Réclamations. Toutes les Charges Administratives seront déboursées des Fonds en Fidéicommiss (voir la Clause 20 ci-dessous) ;

- (g) « **Chaussures Admissibles** » (« *Eligible Shoes* ») : comprennent les modèles de chaussures Skechers suivant: (a) les chaussures *Shape-ups* avec semelle berceau (« *Shape-ups* »), (b) les chaussures *Resistance Runner* (« *Resistance Runner* »), (c) les chaussures *Shape-ups Toner*, *Shape-ups Trainers*, et les chaussures *Tone-ups* avec capteurs d'impulsion sur la semelle extérieure (« Chaussures avec capteurs d'impulsion »); et (d) les sandales *Tone-ups* sans capteurs d'impulsion, bottes, sabots et chaussures d'entraînement (« Chaussures sans capteurs d'impulsion »). La liste complète des Chaussures Admissibles se retrouve à l'Annexe E ;
- (h) « **Compensation** » (« *Compensation* ») : désigne un montant d'argent entre 40\$ et 260\$ remis à un Membre du Groupe conformément aux termes de la présente Entente pour chaque Chaussure Admissible achetée entre le 1^{er} août 2008 et la date de l'Audition d'Approbation ;
- (i) « **Compte** » (« *Account* ») : est un compte en fidéicommiss dans une banque à charte, qui génère des intérêts et qui est contrôlé par l'Administrateur des Réclamations. L'intérêt accumulé sera ajouté au compte visant à indemniser les Membres du Groupe ;
- (j) « **Cour** » (« *Court* ») : est la Cour supérieure du Québec ;
- (k) « **Date d'Entrée en Vigueur** » (« *Effective Date* ») : est la date qui se situe 30 jours après que la Cour ait rendu et signé son Jugement d'Approbation, sans qu'aucun appel n'ait été logé; ou si un appel a été logé, la date à laquelle cet appel est résolu de manière finale permettant l'exécution du règlement selon les modalités de la présente Entente ;
- (l) « **Délai de Réclamation** » (« *Claims Filing Deadline* ») : correspond à la date limite à laquelle un Membre du Groupe peut soumettre un Formulaire de Réclamation, soit 90 jours suivant la publication de l'Avis d'Approbation ;
- (m) « **Délai d'Exclusion** » (« *Opt Out Deadline* ») : correspond à un délai de 60 jours suivant la publication de l'Avis de Préapprobation ;
- (n) « **Entente** » (« *Settlement Agreement* ») : est la présente entente de règlement écrite, incluant ses Annexes ainsi que tous les amendements écrits signés qui s'y rattachent ;
- (o) « **Formulaire d'Exclusion** » (« *Opt Out Form* ») : est le formulaire permettant à un Membre du Groupe de s'exclure de l'Entente (Annexe C) ;
- (p) « **Formulaire de Réclamation** » (« *Claims Form* ») : est le formulaire soumis par un Membre du Groupe en vue d'obtenir une Compensation, suivant la forme décrite dans l'Annexe A ;

- (q) « **Honoraires des Procureurs du Groupe** » (« *Class Counsel Fees* ») : sont les honoraires extra-judiciaires des Procureurs du Groupe ainsi que les débours et les taxes applicables ;
- (r) « **Groupe** » (« *Class* ») : représente le Groupe tel que décrit plus amplement ci-dessous;
- (s) « **Jugement de Préapprobation** » (« *Pre-Approval Order* ») : est la décision judiciaire rendue relativement à l’Avis de Préapprobation proposé ;
- (t) « **Jugement d’Approbation** » (« *Approval Order* ») : est la décision judiciaire approuvant l’Entente ;
- (u) « **Litige** » (« *Litigation* ») : comprend les Recours Collectifs de l’Ontario ainsi que le Recours Collectif du Québec ;
- (v) « **Membre du Groupe** » (« *Class Member* ») : est ainsi nommée la Personne qui s’inscrit dans la définition du Groupe tel que décrit plus amplement ci-dessous ;
- (w) « **Montant de l’Entente** » (« *Settlement Amount* ») : est le montant total payé par Skechers en vertu de cette Entente ainsi que tout intérêt accumulé ;
- (x) « **Parties à l’Entente** » (« *Settling Parties* ») : représentent les Requérants au Québec, en Ontario ainsi que Skechers U.S.A. Inc., Skechers U.S.A. Inc. II et Skechers USA Canada Inc. ;
- (y) « **Personne** » (« *Person* ») : est une personne physique ;
- (z) « **Personnes Libératrices** » (« *Releasing Persons* ») : sont les Requérants, en leur nom propre, les Membres du Groupe, ainsi que leurs héritiers respectifs, exécuteurs, administrateurs, représentants, agents, associés, successibles et ayants droit, excluant les Membres du Groupe qui, afin de s’exclure du Groupe, ont soumis un Formulaire d’Exclusion valide dans les délais et en vertu de l’Avis de Préapprobation diffusé et publié en conformité avec le Jugement de Préapprobation ;
- (aa) « **Personnes Quittancées** » (« *Released Persons* ») : sont Skechers U.S.A. Inc., Skechers U.S.A. Inc. II et Skechers USA Canada Inc. ainsi que tous leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, actionnaires, avocats, conseillers, consultants, représentants, associés, assureurs, affiliés, parents, filiales, cocontractants, contractants indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, franchises, partenaires, détaillants, compagnies associées et affiliées, et leurs divisions, passées et présentes, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successibles, héritiers et ayants droit ;
- (bb) « **Procureur de la Défense** » (« *Defense Counsel* ») : est le cabinet d’avocats McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. ;
- (cc) « **Procureurs du Groupe** » (« *Class Counsel* ») : sont les cabinets d’avocats Consumer Law Group Inc./Consumer Law Group Professional Corporation et Siskinds LLP ;

- (dd) « **Réclamant** » (« *Claimant* ») : est un Membre du Groupe qui a soumis une Réclamation ;
- (ee) « **Réclamation** » (« *Claim* ») : est la réclamation d'un Membre du Groupe ou de son représentant soumise sur un Formulaire de Réclamation conformément à la présente Entente ;
- (ff) « **Recours Collectifs de l'Ontario** » (« *Ontario Class Actions* ») : sont les recours collectifs intentés contre Skechers par Frank Dedato sous le numéro de dossier 8562-12, ainsi que par George Niras sous le numéro de dossier 12-55546 ;
- (gg) « **Recours Collectif du Québec** » (« *Quebec Class Action* ») : est le recours collectif intenté contre Skechers U.S.A. Inc., Skechers U.S.A. Inc. II et Skechers USA Canada Inc. par Jason Angell sous le numéro de dossier 500-06-00608-121 ;
- (hh) « **Représentant** » (« *Representative Plaintiff* ») : est le requérant dans le Recours Collectif du Québec, soit Jason Angell ;
- (ii) « **Représentants de l'Ontario** » (« *Ontario Plaintiff* ») : sont les requérants dans les Recours Collectifs de l'Ontario, soit Frank Dedato et George Niras ;
- (jj) « **Requérants** » (« *Plaintiffs* ») : sont les Représentants de l'Ontario et le Représentant ;
- (kk) « **Site Web de Réclamation** » (« *Claim Web Site* ») : est le site Web bilingue créé et opéré par l'Administrateur des Réclamations afin d'administrer l'Entente et informer les Membres du Groupe. Il sera mis en vigueur dès que le Jugement d'Approbation sera émis ;
- (ll) « **Skechers** » : comprend Skechers U.S.A. Inc., Skechers U.S.A. Inc. II et Skechers USA Canada Inc ;
- (mm) « **Skechers U.S.A. Inc.** » : est l'un des défendeurs dans un desdits dossiers, ayant comme place d'affaires le 228, Boul. Manhattan Beach, Ville de Manhattan Beach, État de la Californie, 90266, U.S.A. ;
- (nn) « **Skechers U.S.A. Inc. II** » : est l'un des défendeurs dans un desdits dossiers, ayant comme place d'affaires le 228, Boul. Manhattan Beach, Ville de Manhattan Beach, État de la Californie, 90266, U.S.A. ;
- (oo) « **Skechers USA Canada Inc.** » : est l'un des défendeurs dans un desdits dossiers, ayant comme place d'affaires 2425, Boul. Matheson Est, Bureau 120, Ville de Mississauga, Ontario, L4W 5K4 ;

II. Le Groupe

6. Le Groupe est composé de toutes les Personnes résidant au Canada, qui ont acheté des Chaussures Admissibles entre le 1^{er} août 2008 et la date de l'Audition d'Approbation. Sont exclues du Groupe toutes Personnes qui, valablement et en temps

utile, demandent leur exclusion du Groupe conformément à l'Avis de Préapprobation diffusé et publié en vertu du Jugement de Préapprobation. Sont également exclues du Groupe toutes personnes ou entités, tels que les détaillants et les revendeurs de Chaussures Admissibles, qui ont acheté ou acquis des Chaussures Admissibles principalement dans le but de les revendre.

7. Le Représentant produira une requête devant la Cour pour faire approuver l'Entente et faire autoriser le recours collectif pour les fins de l'Entente seulement.
8. Lorsque le Jugement d'Approbation sera rendu, il liera les Membres du Groupe au Canada, à l'exception des Membres du Groupe qui se sont exclus en conformité avec les termes de la présente Entente.
9. Lorsque le Jugement d'Approbation sera rendu, les Représentants de l'Ontario déposeront des avis de désistement sans frais dans les Recours Collectifs de l'Ontario.

III. Historique du Litige

10. Le ou vers le 12 avril 2012, le Représentant Jason Angell a déposé une requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant (la « **Requête en Autorisation** ») devant la Cour supérieure du Québec. La Requête en Autorisation alléguait, entre autres, que Skechers avait vendu et avait fait la promotion de leurs chaussures *Shape-ups* par le biais de représentations et publicités fausses et trompeuses concernant la capacité des chaussures d'avoir un effet bénéfique sur la santé des consommateurs en modifiant leur démarche, et ce, sans qu'ils aient à modifier leur alimentation ou degré d'exercice. Le Représentant mentionne que certaines des représentations faites par Skechers dans les médias imprimés ainsi que dans les publicités en ligne indiquent que marcher dans des Skechers *Shape-ups* va améliorer la posture, la circulation sanguine, renforcer les muscles du dos, renforcer les muscles abdominaux, réduire la cellulite, tonifier les hanches, améliorer la santé cardiovasculaire, réduire le stress sur les genoux, permettre la perte de poids et va durcir les muscles des jambes, des mollets et des fesses.
11. Selon le Représentant, il n'y a aucune preuve qui appuie les représentations de Skechers concernant les effets bénéfiques des chaussures *Shape-ups* pour la santé, en comparaison avec des chaussures de sport ou de marche ordinaire. Le Représentant réfère à des études qui indiquent que les tests cliniques qui ont appuyé les représentations concernant les effets bénéfiques des chaussures étaient toutes subventionnées par Skechers et elles n'avaient pas été validées dans le cadre d'examens par des pairs. Une des études auxquelles le Représentant réfère s'intitule « *The physiologic and electromyographic responses to walking in regular athletic shoes versus fitness shoes* », et indique que les résultats de leur étude ne présentent aucune preuve qui appuie la représentation de Skechers selon laquelle marcher avec des souliers d'entraînement a un effet positif sur la fréquence cardiaque à l'effort, la consommation d'oxygène, ou la dépense calorique, en comparaison avec la marche dans des souliers de course ordinaires.
12. Le Représentant réfère aussi à une étude de l'*American Council on Exercise* qui indique qu'un nombre grandissant de médecins préviennent que les chaussures tonifiantes ne répondent pas aux attentes promises dans les publicités et peuvent mener à des blessures en changeant la démarche ou la façon de marcher d'une personne. Le

Représentant allègue que non seulement les chaussures ne donnent pas les bénéfices qui ont été promis, mais elles créent des inconvénients importants que Skechers a omis de mentionner: les chaussures ont été conçues pour continuellement défier l'équilibre des usagers, et ne sont pas appropriées pour ceux qui ont les pieds plats, pour ceux qui ont déjà des difficultés à garder leur équilibre, ou pour ceux qui sont susceptibles de blessures dans les parties du corps responsables du maintien de l'équilibre du corps.

13. Le Représentant allègue aussi que Skechers a induit les consommateurs en erreur afin qu'ils achètent les chaussures *Shape-ups*, que ces chaussures ne répondent pas aux attentes promises, et que ceci a causé aux Membres du Groupe un préjudice pécuniaire, corporel et matériel. Le Représentant a cherché à obtenir la permission d'intenter un recours collectif en dommages en vertu du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 et de la *Loi sur la protection du consommateur (Québec)*, L.R.Q., c. P-40.1.
14. Le ou vers le 21 septembre 2012, George Niras a déposé une procédure en vue de faire certifier un recours collectif en Ontario contre Skechers U.S.A. Inc., Skechers U.S.A. Inc. II et Skechers USA Canada Inc. sous le numéro de dossier 12-55546. M. Niras alléguait que Skechers avait fait des représentations fausses et trompeuses concernant les effets bénéfiques des Chaussures Admissibles sur la santé des usagers.
15. Le ou vers le 5 novembre 2012, Frank Dedato a déposé une procédure en vue de faire certifier un recours collectif en Ontario contre Skechers U.S.A. Inc. et Skechers USA Canada Inc. sous le numéro de dossier 8562-12, qui alléguait aussi des représentations fausses et trompeuses.

IV. Médiation devant le Juge Lacoursière

16. La présente Entente est le résultat d'une médiation judiciaire entre les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense qui a eu lieu le 28 février 2013, devant l'honorable juge Lacoursière de la Cour supérieur du Québec. Les Parties à l'Entente étaient d'accord avec le processus de médiation, furent tenues au courant de son déroulement et en acceptèrent la conclusion. Le 28 février 2013, les Parties à l'Entente, par l'entremise de leurs procureurs, sont arrivées à une entente de principe afin de régler le Litige.
17. Les Requérants et les Procureurs du Groupe croient que les allégations faites dans le Litige sont fondées et que la preuve réunie à ce jour appuie leurs allégations. Ils reconnaissent que la continuation des procédures nécessaires pour résoudre le Litige engendrera des coûts et des délais. Les Requérants et les Procureurs du Groupe reconnaissent aussi qu'il y a des risques afférents à la continuation du Litige ainsi que des difficultés et des délais inhérents à des procédures en recours collectif, et que le résultat d'un tel recours est incertain. Les Requérants et les Procureurs du Groupe en sont donc venus à la conclusion que l'Entente offre des avantages aux Membres du Groupe et qu'elle est juste, raisonnable, appropriée et dans leur meilleur intérêt.
18. Skechers a vigoureusement nié, et nie toujours, toutes et chacune des allégations de responsabilité et de faute contre elle, et affirme qu'elle peut présenter une défense en faits et en droit à l'encontre de toutes les réclamations, et que ces réclamations sont sans fondement. Skechers soutient que les bienfaits des Chaussures Admissibles pour la santé ont été étudiés considérablement et qu'ils ont été confirmés par plusieurs études cliniques, dont certaines ont été publiées dans des publications évaluées par les

pairs. Cette littérature scientifique ainsi que les experts dans le domaine de la biomécanique confirment qu'il existe une preuve scientifique et fiable qui appuie les effets bénéfiques pour la santé annoncés par Skechers dans ses publicités. Néanmoins, Skechers en est arrivée à la conclusion que continuer le Litige serait un processus long et coûteux et qu'il est préférable que le Litige soit résolu de façon complète et définitive conformément aux termes et conditions de l'Entente. Sans admettre une quelconque faute ou responsabilité, Skechers accepte les termes de l'Entente à condition que toutes les questions afférentes à l'objet du Litige soient, par la présente, complètement résolues.

VI. Compensation

19. L'indemnisation prévue par la présente Entente consiste en deux éléments : (1) un paiement aux Membres du Groupe qui soumettent une Réclamation valide, et (2) un changement de conduite par Skechers en ce qui concerne le marketing et la publicité des Chaussures Admissibles.

(a) Paiements

20. En vertu de la présente Entente, et au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date où la Cour aura rendu son Jugement de Préapprobation, Skechers devra déposer en fidéicommiss 200 000,00\$ (le « **Premier Paiement** ») dans un Compte administré par l'Administrateur des Réclamations. Au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la Date d'Entrée en Vigueur, Skechers devra déposer en fidéicommiss 2 300 000,00 \$ (le « **Deuxième Paiement** ») dans un Compte administré par l'Administrateur des Réclamations (les Premier Paiement et Deuxième Paiement constituent ensemble les « **Fonds en Fidéicommiss** »). L'Administrateur des Réclamations agira en tant que « Fiduciaire » pour le Premier Paiement, le Deuxième Paiement, et les Fonds en Fidéicommiss. Lorsque Skechers aura déposé le Premier Paiement et / ou le Deuxième Paiement dans le Compte administré par l'Administrateur des Réclamations, tous risques associés à la perte des fonds seront assumés par l'Administrateur des Réclamations agissant en tant que Fiduciaire.
21. Les Fonds en Fidéicommiss peuvent être utilisés pour le paiement de/des : (a) Charges Administratives, (b) Honoraires des Procureurs du Groupe tels qu'attribués par la Cour, (c) Compensations des Requérants telles qu'établies à la clause 28 ci-dessous, (d) réclamations valides soumises par les Membres du Groupe en temps utile et en conformité avec le processus de Réclamation établi dans l'Entente, (e) tous les paiements de Fonds Excédentaires autorisés en vertu de la clause 25 ci-dessous. Skechers ne sera pas responsable du paiement de tous frais, dépenses, coûts, ou Réclamation en relation avec cette Entente qui va au-delà des Fonds en Fidéicommiss ou du Montant de l'Entente.

(b) Compensation directe

22. L'indemnisation qui sera octroyée aux Membres du Groupe éligibles s'établit, pour chaque paire de Chaussures Admissibles achetée entre le 1^{er} août 2008 et la date de l'Audition d'Approbation, comme suit :

| Chaussures | Montant initial | Montant maximum |
|--------------------------------------|------------------------|------------------------|
| <i>Shape-ups</i> | 130,00\$ | 260,00\$ |
| Chaussures avec capteurs d'impulsion | 60,00\$ | 120,00\$ |
| Chaussures sans capteurs d'impulsion | 40,00\$ | 80,00\$ |
| <i>Resistance Runner</i> | 90,00\$ | 180,00\$ |

23. Si le montant total des Réclamations éligibles, en plus des Charges Administratives, des Honoraires des Procureurs du Groupe, les Compensations des Requérants et toute autre déduction faite du Compte permise par cette Entente excède 2 500 000,00 \$, le montant payable aux Réclamants en vertu de la clause 22 ci-dessus sera réduit au prorata par l'Administrateur des Réclamations.
24. Si le montant total des Réclamations éligibles, en plus des Charges Administratives, des honoraires des Procureurs du Groupe, des Compensations des Requérants et toute autre déduction du Compte permise par cette Entente est inférieur à 2 500 000,00 \$, le montant payable aux Réclamants éligibles sera augmenté au prorata par l'Administrateur des Réclamations, jusqu'à un montant maximum de deux fois la valeur du montant initial spécifié dans la clause 22 ci-dessus.
25. Une fois le Jugement d'Approbation rendu et l'Avis d'Approbation publié, si, dans les six (6) mois qui suivent les paiements faits aux Réclamants par l'Administrateur des Réclamations, il existe une balance dans le Compte résultant de paiements non-encaissés, d'intérêts accumulés sur les Fonds en Fidéicommis, ou tout autre surplus d'argent, le reliquat (« **Fonds Excédentaire** ») sera distribué comme suit:
- (a) Le *Fonds d'aide aux recours collectifs* aura droit de réclamer le pourcentage prévu par l'art. 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, R.R.Q., c. R-2.1, r. 2, sur la portion québécoise du reliquat. La part québécoise correspond à 23.6 % du reliquat.
- (b) Le solde fera l'objet d'un don à l'Hôpital général juif à Montréal, Québec.
26. Si l'Entente n'est pas approuvée par la Cour supérieure du Québec dans son intégralité, si l'approbation de toute partie ou disposition importante de l'Entente est renversée ou modifiée en appel, ou si Skechers décide de mettre fin à l'Entente en vertu de la clause 67 ci-dessous, aucun Fonds Excédentaire ne sera distribué en vertu de la clause précédente (clause 25) et les sommes liées au Premier Paiement ou aux Fonds en Fidéicommis dans le Compte seront distribuées en conformité avec les clauses 53 et 54 ci-dessous.
- (c) **Compensation indirecte**
27. En plus de l'indemnisation mentionnée plus haut, Skechers accepte de se conformer aux changements suivants, dans un délai de trente (30) jours ouvrables de la Date d'Entrée en Vigueur:

- (a) En lien avec l'étiquetage, la publicité, la promotion, la mise en marché, la vente ou la distribution de toutes Chaussures Admissibles, Skechers accepte de s'abstenir de faire ou d'assister des tiers à faire, directement ou indirectement, incluant par l'usage d'un nom de produit, endossement, représentation ou illustration, toutes représentations quant aux bienfaits pour la santé de toutes Chaussures Admissibles, incluant mais non limitativement, des représentations quant au renforcement musculaire, perte de poids, dépense calorique, circulation sanguine, conditionnement aérobique, tonus musculaire et activation musculaire, à moins que ces représentations ne soient pas trompeuses et que, au moment où ces représentations sont faites, Skechers possède et s'appuie sur une preuve scientifique valable et fiable qui est suffisante en qualité et en quantité selon les normes généralement acceptées dans les domaines scientifiques pertinents, lorsque considérée à la lumière du corpus entier de preuve scientifique pertinente et fiable, afin de prouver que les représentations sont vraies. Pour les fins de la présente clause, une preuve valable et fiable signifie des tests, analyses, de la recherche ou des études qui ont été conduits et évalués de manière objective par des personnes qualifiées et qui sont généralement acceptés dans le milieu comme produisant des résultats exacts et fiables.

(d) *Compensations des Requérants*

28. Une compensation de 1 500 \$ sera versée à chacun des Requérants, Jason Angell, Frank Dedato et George Niras, en considération du temps et des efforts qu'ils ont consacrés au Litige ainsi qu'à sa préparation (les « **Compensations des Requérants** »). Les Compensations des Requérants doivent être remises par l'Administrateur des Réclamations aux Procureurs du Groupe vingt (20) jours après la Date d'Entrée en Vigueur. Les Procureurs du Groupe doivent alors remettre cette compensation aux Requérants.

VII. Processus et administration des Réclamations

29. Pour obtenir une Compensation :

a) Les Membres du Groupe doivent en temps utile :

i) compléter et soumettre par la poste un Formulaire de Réclamation (Annexe A de la présente Entente) dans lequel il/elle déclare solennellement qu'il/elle a acheté une/des Chaussure(s) Admissible(s) entre le 1^{er} août 2008 et la date de l'Audition d'Approbation;

OU

ii) sur le Site Web de Réclamations, compléter un Formulaire de Réclamation avec une signature électronique et une déclaration solennelle par laquelle il/elle déclare solennellement qu'il/elle a acheté une/des Chaussure(s) Admissible(s) entre le 1^{er} août 2008 et la date de l'Audition d'Approbation.

30. L'Administrateur des Réclamations peut réviser les formulaires de Réclamation soumis en temps utile et approuver ou contester toute Réclamation. Il peut également exiger que le Membre du Groupe soumette un reçu, une facture ou encore un relevé de carte de crédit démontrant l'achat de la Chaussure Admissible, ou une photographie de la

Chaussure Admissible si l'Administrateur des Réclamations identifie une fraude existante ou potentielle ou un abus relativement à la soumission d'une Réclamation, ou lorsque le montant réclamé par un Membre du Groupe excède 200,00 \$. Le défaut de répondre en temps utile ou de répondre de manière complète à une lettre d'insuffisance de l'Administrateur des Réclamations peut résulter en la réduction ou le rejet de la Réclamation du Membre du Groupe.

31. Les Membres du Groupe ne peuvent pas soumettre plus qu'un Formulaire de Réclamation, même s'ils ont acheté plusieurs Chaussures Admissibles entre le 1^{er} août 2008 et la date de l'Audition d'Approbation. Si un Membre du Groupe souhaite obtenir compensation pour plusieurs paires de Chaussures Admissibles, il/elle doit alors soumettre un seul Formulaire de Réclamation contenant l'information requise pour toutes ces Chaussures Admissibles. Les Formulaires de Réclamation multiples émanant d'un seul Membre du Groupe ne seront pas acceptés.
32. L'Administrateur des Réclamations doit offrir aux Membres du Groupe le choix de communiquer en français ou en anglais.
33. Les Membres du Groupe seront éligibles à la compensation prévue dans cette Entente s'ils soumettent de manière complète et en temps utile, soit en format papier ou de façon électronique par l'entremise du site web de l'Administrateur des Réclamations, le Formulaire de Réclamation, conforme en substance à l'Annexe « A » jointe aux présentes, tel que convenu par les Procureurs du Groupe et le Procureur de la Défense et approuvé par la Cour, à l'Administrateur des Réclamations avant le Délai de Réclamation.
34. Si l'Administrateur des Réclamations détermine qu'un Formulaire de Réclamation rencontre les conditions détaillées ci-haut, l'Administrateur des Réclamations doit envoyer au Membre du Groupe, par la poste, la Compensation applicable dans un délai de soixante (60) jours à compter du Délai de Réclamation ou dans un délai de soixante (60) jours de la Date d'Entrée en Vigueur, la date la plus éloignée devant prévaloir. L'Administrateur des Réclamations doit faire de son mieux pour compléter le paiement aux Membres du Groupe ayant soumis en temps utile des Réclamations valides et approuvées, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours du Délai de Réclamation ou dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la Date d'Entrée en Vigueur, la date la plus éloignée devant prévaloir.
35. Si un Membre du Groupe soumet un Formulaire de Réclamation incomplet, l'Administrateur des Réclamations doit aviser par écrit le Membre du Groupe des manquements et le Membre du Groupe a trente (30) jours à partir de la date de l'avis écrit pour remédier aux manquements mentionnés. Si, à l'intérieur du délai imparti, le Membre du Groupe remédie aux défauts et l'Administrateur des Réclamations détermine que le Formulaire de Réclamation est conforme aux exigences spécifiées ci-haut, l'Administrateur des Réclamations devra envoyer au Membre du Groupe, par courrier, la Compensation applicable selon les délais spécifiés à la clause précédente. Le Membre du Groupe n'aura qu'une seule opportunité pour remédier aux manquements.
36. L'Administrateur des Réclamations a la discrétion nécessaire pour enquêter toute Réclamation suspecte ou frauduleuse et, dans un tel cas, demander toute documentation justificative additionnelle ou toute autre preuve que l'Administrateur des Réclamations juge appropriée.

37. L'Administrateur des Réclamations devra fournir des mises-à-jour périodiques aux Procureurs du Groupe et au Procureur de la Défense concernant la soumission des Formulaires de Réclamation et les détails du processus de réclamations expliqué ci-haut, au plus tard trente (30) jours après que le premier Formulaire de Réclamation rempli ait été reçu par l'Administrateur des Réclamations et, par la suite, sur une base mensuelle.
38. Le Procureur de la Défense aura le droit d'examiner toute information et documentation justification ou autre preuve soumise par un Réclamant à l'Administrateur des Réclamations.
39. Skechers ne sera responsable d'aucune manière que ce soit et n'aura aucune obligation financière relativement à l'investissement, la distribution, l'utilisation ou l'administration des fonds dans le Compte, incluant, mais non limitativement, les frais et dépenses de cet investissement, de la distribution et de l'administration et les Charges Administratives, hormis lorsqu'expressément prévu par cette Entente.
40. L'Administrateur des Réclamations devra fournir des mises-à-jour périodiques aux Procureurs du Groupe et au Procureur de la Défense relativement à ses frais et dépenses et autres Charges Administratives. Les Procureurs du Groupe et le Procureur de la Défense auront le droit de s'opposer à tous frais ou dépense excessifs.

VIII. Impôts et intérêts

41. Tout intérêt accumulé sur le Montant de l'Entente fera partie du Compte et s'ajoutera aux Fonds en Fidéicommiss.
42. Les Procureurs du Groupe devront supporter tous les risques associés à l'investissement du Montant de l'Entente dans le Compte.
43. Tous les fonds détenus par l'Administrateur des Réclamations seront réputés et considérés être sous la garde de la Cour et devront demeurer assujettis à la juridiction de la Cour jusqu'à ce que les fonds soient distribués en vertu de l'Entente et/ou en vertu d'une nouvelle ordonnance de la Cour.
44. Par la présente, les Procureurs du Groupe, conjointement et solidairement, libèrent, indemnisent, défendent et tiennent indemne Skechers de tout préjudice souffert en raison de l'utilisation, mauvaise utilisation, déboursement erroné, ou toute autre action ou défaut d'agir par les Procureurs du Groupe ou par l'Administrateur des Réclamations relativement au Montant de l'Entente ou les fonds dans le Compte, qui n'est pas conforme aux dispositions de l'Entente ou à toute autre ordonnance de la Cour.
45. Tous les impôts payables sur tout intérêt généré par le Montant de l'Entente seront de la responsabilité du Groupe. L'Administrateur des Réclamations, en consultation avec les Procureurs du Groupe, sera entièrement responsable de payer toutes exigences fiscales et de remplir toutes les déclarations fiscales découlant du Montant de l'Entente dans le Compte, incluant toute obligation de déclarer un revenu imposable et d'effectuer des paiements d'impôt. Tous les impôts (incluant les intérêts et les pénalités) dus relativement au revenu gagné par le Montant de l'Entente devront être payés à partir du Compte.

46. Skechers ne sera d'aucune manière responsable de remplir les déclarations relativement au Compte et ne sera d'aucune manière responsable de payer l'impôt sur tout revenu gagné par le Montant de l'Entente ou de payer tout impôt sur les sommes dans le Compte.

VIII. Règlement des différends

47. Tout différend impliquant le droit d'un Membre du Groupe de participer à l'Entente ou de recevoir une Compensation doit être traité en premier lieu par l'Administrateur des Réclamations, qui tentera de le régler. Si le différend persiste, les Procureurs du Groupe et le Procureur de la Défense se réuniront, s'entreprendront, et tenteront d'en arriver à une solution. Si les Procureurs du Groupe et le Procureur de la Défense sont incapables de résoudre le problème, ils soumettront, pour décision judiciaire, toute question sur laquelle ils sont en désaccord au juge de la Cour supérieure du Québec qui sera saisi de la question de l'approbation de l'Entente.

IX. Approbation judiciaire de l'Entente

(a) Avis de Préapprobation

48. Promptement après l'exécution de l'Entente, les Procureurs du Groupe déposeront une requête à la Cour supérieure du Québec pour approbation de l'Avis de Préapprobation, afin d'obtenir un Jugement de Préapprobation.

(b) Requêtes pour l'Approbation

49. Lorsque le Jugement de Préapprobation sera rendu et que le Délai d'Exclusion sera échu, les Procureurs du Groupe déposeront une requête à la Cour supérieure du Québec pour l'approbation de l'Entente et afin d'obtenir le Jugement d'Approbation.
50. Sous réserve d'une approbation judiciaire, et pour les fins de cette Entente seulement, Skechers consentira à l'autorisation du Recours Collectif du Québec, conformément aux articles 1002 et 1006 du *Code de procédure civile*.
51. Des objections à l'Entente peuvent être formulées par les Membres du Groupe devant la Cour. Les objections, incluant tous les exposés, documents ou preuve relatifs à ces dernières, devront être postées, signifiées, déposées et reçues par les Procureurs du Groupe et le Procureur de la Défense au plus tard quinze (15) jours avant l'Audition d'Approbation. Tout Membre du Groupe qui désire se faire entendre devant la Cour à l'Audition d'Approbation doit poster, signifier et déposer un avis de son intention d'être entendu au plus tard quinze (15) jours avant l'Audition d'Approbation. L'Avis de Préapprobation informera le Groupe de la date limite pour soumettre des objections et pour soumettre un avis d'intention d'être entendu à l'Audition d'Approbation.
52. À l'Audition d'Approbation, les Procureurs du Groupe et le Procureur de la Défense devront chercher à obtenir l'approbation finale de l'Entente et présenteront leurs arguments à l'appui de l'approbation. Les Procureurs du Groupe et le Procureur de la Défense confirmeront qu'eux-mêmes et les Parties à l'Entente supportent tous les aspects de l'Entente et du règlement qu'elle comprend, et affirmeront qu'ils jugent que le règlement est équitable, raisonnable et approprié dans les circonstances.

(c) Défaut d'obtenir un Jugement d'Approbation

53. Si l'Entente n'est pas approuvée par la Cour supérieure du Québec dans son entièreté, si l'approbation de toute partie ou disposition importante de l'Entente est renversée ou modifiée en appel, ou si Skechers décide de mettre fin à l'Entente en vertu de la clause 67 ci-dessous, l'Entente sera nulle et non avenue et les Parties à l'Entente seront remises dans la situation juridique où elles étaient avant la conclusion du règlement. Dans cette éventualité, aucun document ou communication relatif au règlement (incluant les termes et conditions entre les parties et cette Entente) n'aura d'effet ou ne sera admissible en preuve dans le cadre du Litige ou dans toute autre procédure.
54. Dans l'éventualité où cette Entente ne deviendrait pas finale pour une des raisons énumérées dans la clause précédente (clause 53) ou pour toute autre raison, l'Administrateur des Réclamations distribuera à Skechers le montant du Premier Paiement ou des Fonds en Fidéicommiss dans le Compte, tel que prévu par la clause 20 de l'Entente, en déduisant seulement (i) tous frais et dépenses dus à l'Administrateur des Réclamations à la date où Skechers donne un avis écrit en vertu de cette clause, et (ii) toute Charge Administrative encourue à la date où Skechers donne un avis écrit en vertu de cette clause. Cette distribution devra être complétée à l'intérieur d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de l'avis écrit donné par Skechers aux Procureurs du Groupe et à l'Administrateur des Réclamations.

X. Exigences relatives aux avis et à la procédure d'exclusion

(a) Avis de Préapprobation

55. L'Administrateur des Réclamations sera entièrement responsable, entre autres, de l'expertise-conseil et de la conception des avis au Groupe par le biais de diverses formes de média, ainsi que de la mise en œuvre et la diffusion de ces avis.
56. En particulier, l'Administrateur des Réclamations sera responsable de la notification aux Membres du Groupe de l'Entente par le biais d'un Avis de Préapprobation, lequel énonce entre autres : (i) que l'Entente sera soumise à la Cour supérieure du Québec pour approbation, spécifiant la date et l'endroit de ces procédures, (ii) la nature de l'Entente et la façon de l'exécuter, (iii) la procédure à suivre par les Membres du Groupe pour prouver leur(s) Réclamation(s), (iv) que les Membres du Groupe ont le droit de présenter leurs arguments à la Cour relativement à l'Entente, et (v) la procédure à suivre afin de déposer un Formulaire d'Exclusion avant le Délai d'Exclusion. L'Avis de Préapprobation proposé se retrouve à l'Annexe B.
57. L'Avis de Préapprobation devra être publié une fois sous la forme d'une publicité d'un quart (1/4) de page dans la section Style de vie (ou l'équivalent) édition de la semaine (par opposition à la fin de semaine) des journaux suivants :
- (a) La Presse (édition nationale);
 - (b) The Globe & Mail (édition nationale);
 - (c) The National Post;
 - (d) Toronto Star;

- (e) Vancouver Sun;
 - (f) Edmonton Journal;
 - (g) Calgary Herald;
 - (h) Regina Leader-Post;
 - (i) Winnipeg Free Press;
 - (j) The Gazette;
 - (k) New Brunswick Times & Transcript;
 - (l) Halifax Chronicle-Herald;
 - (m) Charlottetown Guardian;
 - (n) The Newfoundland Telegram;
 - (o) The Ottawa Citizen;
 - (p) Star Phoenix (Saskatoon).
58. Avant sa diffusion, l'Avis de Préapprobation sera soumis à la Cour supérieure du Québec lors d'une audition visant à obtenir un Jugement de Préapprobation, tel qu'indiqué ci-haut.
- (b) Avis de Règlement**
59. Une fois que le Jugement d'Approbation sera rendu, l'Administrateur des Réclamations maintiendra un Site Web de Réclamation bilingue qui décrira, entre autres, le Groupe, résumera les éléments essentiels de l'Entente et permettra de soumettre de manière électronique le Formulaire de Réclamation.
60. Avant la mise en ligne de ce site Web, et lors de l'Audition d'Approbation, une copie des pages pertinentes du Site Web de Réclamation sera soumise à la Cour supérieure du Québec.
61. L'Administrateur des Réclamations sera responsable de notifier aux Membres du Groupe que l'Entente a été approuvée. La notification se fera par le biais d'un Avis d'Approbation, lequel énoncera entre autres : (i) que la Cour a approuvé l'Entente, (ii) la nature de l'Entente et la façon de l'exécuter, et (iii) la procédure que les Membres du Groupe doivent suivre pour prouver leur(s) Réclamation(s). L'Annexe D, jointe aux présentes, est l'Avis d'Approbation proposé.
62. L'Avis d'Approbation sera publié une fois sous la forme d'une publicité d'un tiers (1/3) de page dans la section Style de vie (ou l'équivalent) édition de la semaine (par opposition à la fin de semaine) des journaux suivants :
- (a) La Presse (édition nationale);

- (b) The Globe & Mail (édition nationale);
- (c) The National Post;
- (d) Toronto Star;
- (e) Vancouver Sun;
- (f) Edmonton Journal;
- (g) Calgary Herald;
- (h) Regina Leader-Post;
- (i) Winnipeg Free Press;
- (j) The Gazette;
- (k) New Brunswick Times & Transcript;
- (l) Halifax Chronicle-Herald;
- (m) Charlottetown Guardian;
- (n) The Newfoundland Telegram;
- (o) The Ottawa Citizen;
- (p) Star Phoenix (Saskatoon).

Un avis additionnel de taille identique sera publié une fois dans une édition de fin de semaine dans la section Style de vie (ou l'équivalent) des journaux nationaux suivants :

- The Globe & Mail (édition nationale);
- La Presse (langue française) (édition nationale).

Une publicité de magazine d'un quart (1/4) de page sera publiée une fois dans les magazines canadiens suivants :

- Flare;
- Best Health.

63. Avant sa diffusion, l'Avis d'Approbation devra être soumis à la Cour supérieure du Québec pour le Jugement d'Approbation, tel qu'indiqué ci-haut.

(c) *Annonces affichées sur Google*

64. Des annonces seront aussi affichées sur le *Réseau Display* et le Réseau de recherche *Google* selon le modèle de tarification « coût-par-clic ».

(a) Réseau Display de Google

Les services de *Réseau Display de Google* seront retenus pour la durée de la période de réclamation de quatre-vingt-dix (90) jours.

Les mots clés sélectionnés incluent : « Skechers », « Skechers Canada », « Skechers settlement », « Règlement Skechers », « Skechers class action », « Recours collectif Skechers », « Skechers Toning Shoe », « Skechers chaussure tonifiante », « *Toning Shoe* », « chaussure tonifiante », « *Shape-ups* », « *Tone-ups* », « *Resistance Runner* » et « *Shape-ups Toners* ».

(b) Réseau de recherche Google

Similairement, les services de Réseau de recherche de *Google* seront retenus pour la durée de la période de réclamation de quatre-vingt-dix (90) jours.

Les mots clés pour le Réseau de recherche *Google* seront les mêmes que ceux indiqués ci-haut.

(c) Autres annonces publicitaires

L'Avis d'approbation sera aussi affiché sur :

- Les services de diffusion de communiqués de presse CNW à la fois en anglais et en français;
- Le Site Web de Réclamation (l'Administrateur des Réclamations sera responsable à la fois de sa création et sa gestion);
- Le site Web des Procureurs du Groupe.

(d) Exclusion de l'Entente

65. Les Membres du Groupes qui ne désirent pas être liés par l'Entente peuvent s'exclure de l'Entente. Les Membres du Groupe qui désirent s'exclure et qui sont des résidents du Québec doivent le faire en avisant le Greffe de la Cour supérieure du Québec avant l'expiration du Délai d'Exclusion et conformément aux modalités prévues par le *Code de procédure civile*, en plus de compléter le Formulaire d'Exclusion, ci-joint à l'Annexe C, et de le déposer auprès de l'Administrateur des Réclamations avant l'expiration du Délai d'Exclusion. Tous les autres Membres du Groupe qui souhaitent s'exclure doivent compléter le Formulaire d'Exclusion, ci-joint à l'Annexe C, et le déposer auprès de l'Administrateur des Réclamations à l'intérieur du Délai d'Exclusion.
66. L'Administrateur des Réclamations doit, dans les trente (30) jours qui suivent le Délai d'Exclusion et, dans tous les cas, dix (10) jours avant la date de l'Audition d'Approbation, fournir aux Procureurs du Groupe et au Procureur de la Défense une liste de toutes les Personnes ayant déposé un Formulaire d'Exclusion.
67. Si 250 Membres du Groupe ou plus déposent un Formulaire d'Exclusion, Skechers aura alors la possibilité de résilier cette Entente, auquel cas les clauses de la section IX(c) ci-haut s'appliqueront.

XI. Les Honoraires des Procureurs du Groupe

68. Les Procureurs du Groupe recevront à titre d'honoraires professionnels et de déboursés la somme totale de 625 000,00\$ plus les taxes applicables, ou tout autre montant approuvé par la Cour.
69. Dans la Requête demandant l'émission du Jugement d'Approbation, les Procureurs du Groupe demanderont à la Cour d'approuver le montant global de leurs honoraires.
70. L'Administrateur des Réclamations devra payer les Honoraires des Procureurs du Groupe aux Procureurs du Groupe dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la Date d'Entrée en Vigueur.
71. La procédure devant la Cour supérieure du Québec visant à octroyer ou non les honoraires des Procureurs du Groupe doit être considérée séparément de l'évaluation judiciaire du caractère juste, raisonnable et approprié de l'Entente. Tout jugement ou procédure sur la demande d'Honoraires des Procureurs du Groupe ne saurait mettre fin à l'Entente ou ne saurait l'annuler. Skechers ne prend pas position eu égard au montant des Honoraires des Procureurs du Groupe demandé par les Procureurs du Groupe.

XII. Quittances

72. À la Date d'Entrée en Vigueur, les Requérants, en leur nom propre et au nom des Membres du Groupe, par les présentes, donnent quittance complète et finale, renoncent à poursuivre, libèrent et déchargent les Personnes Quittancées de toutes responsabilités, réclamations, demandes, demandes reconventionnelles, causes d'action, droits, actions, poursuites, dettes, privilèges, contrats, ententes, dommages, restitutions, dérogements, frais, honoraires d'avocat, pertes, dépenses, obligations ou demandes quelconques que les Personnes Libératrices peuvent ou auraient pu avoir, que ce soit en arbitrage ou en procédure administrative ou judiciaire, qu'elles soient réclamées individuellement ou au nom d'un groupe ou au nom du public en général, qu'elles soient connues ou inconnues, soupçonnées d'exister ou non, qu'elles soient invoquées ou non, actuelles ou futures, liquidées ou non liquidées, ou qui ont été alléguées dans le cadre du Litige incluant, de manière non limitative, tout dommage pécuniaire, corporel et/ou matériel (la « **Quittance** »).
73. Rien dans cette Entente ne constitue ou ne pourra être considéré comme constituant une renonciation de Skechers à toute défense, face à tout Membre du Groupe qui s'est exclu de l'Entente, ou dans le cas où cette Entente ne serait pas approuvée par la Cour, serait renversée en appel, ou que Skechers exerce son droit de mettre fin à l'Entente.
74. Toute Compensation payée en vertu de l'Entente est faite sans admission de responsabilité. Les Personnes Libératrices consentent à ce que l'Entente, le Jugement de Préapprobation et le Jugement d'Approbation rendus dans le cadre de cette Entente ne constituent pas une admission et ne peuvent non plus servir de preuve contre Skechers. Rien dans cette Entente ne peut être utilisé dans le cadre de procédures judiciaires, sauf si cela est expressément autorisé dans l'Entente.

XIII. Dispositions diverses

75. L'Entente et ses Annexes ont préséance sur toute autre entente préalable, qu'elle soit écrite ou orale, concernant l'objet du Litige, et constituent l'entente entière entre les Parties à l'Entente. Aucune représentation ou garantie n'a été faite à aucune des Parties à l'Entente en ce qui a trait à l'Entente ou ses Annexes, exception faite des représentations, garanties et ententes incluses dans ladite Entente.
76. Les Parties à l'Entente reconnaissent qu'il est de leur intention d'exécuter l'Entente et elles consentent à coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour la mise en œuvre et l'application des modalités générales de l'Entente.
77. Les Parties à l'Entente s'entendent pour que l'Entente soit une résolution finale et complète de tout différend entre elles en ce qui concerne le Litige. L'Entente ne peut être considérée comme une admission par aucune des Parties à l'Entente en ce qui a trait au mérite de toute réclamation ou défense. Les Parties à l'Entente s'entendent pour dire que les considérations octroyées aux Membres du Groupe ainsi que les autres modalités de l'Entente ont été négociées de bonne foi et sont le reflet d'un règlement qui a été signé volontairement après avoir consulté des procureurs compétents.
78. Ni l'Entente, ni aucun geste posé ou document exécuté conformément à l'Entente ou pour la compléter n'est ou ne peut être utilisé comme admission ou comme preuve que toute Réclamation est valide, ou de toute faute ou responsabilité de Skechers. Ni l'Entente, ni aucun geste posé ou document exécuté conformément à l'Entente ou pour la compléter n'est ou ne peut être considéré ou ne peut être utilisé comme admission de, ou preuve de toute erreur, omission, faute, ou responsabilité de Skechers dans toute procédure civile, pénale, ou administrative devant toute Cour, tout tribunal administratif ou autre tribunal. Les Personnes Quittancées peuvent déposer cette Entente et/ou le Jugement d'Approbaton dans n'importe quel litige qui pourrait être intenté contre elles afin de l'appuyer dans sa défense ou afin de faire une demande reconventionnelle, incluant, mais sans limitation, celle basée sur les principes de chose jugée, d'irrecevabilité ou de *collateral estoppel*, de *release*, de libération, d'entente de bonne foi, d'exclusion d'un jugement ou de toute autre théorie d'exclusion d'une réclamation ou de toute autre défense ou demande reconventionnelle similaire.
79. Skechers a nié avec vigueur, et continue de nier, toutes et chacune des allégations qui portent sur sa responsabilité et sur sa faute, et affirme qu'elle a une défense substantielle en faits et en droit à toutes les réclamations alléguées et que de telles réclamations sont sans fondement. Néanmoins, Skechers en est arrivée à la conclusion que de continuer le Litige serait un processus long et coûteux, et qu'il est donc souhaitable que le Litige soit résolu de façon complète et finale à la manière et suivant les modalités décrites dans l'Entente. Sans admettre aucune faute ou responsabilité quelconque, Skechers accepte les termes de l'Entente, à condition que tous les aspects en relation à l'objet du Litige soient par la présente complètement résolus.
80. Les Procureurs du Groupe et le Procureur de la Défense ne contacteront pas les médias concernant quelconque aspect de l'Entente ou du règlement. Les parties consentent à ce qu'un communiqué de presse soit émis par les Procureurs du Groupe ; ledit communiqué de presse étant sujet à l'approbation préalable par les Procureurs de la Défense, laquelle approbation ne sera pas refusée de façon déraisonnable. Si les Procureurs du Groupe ou le Procureur de la Défense étaient contactés par les médias eu égard à quelconque aspect de l'Entente ou du règlement, leurs commentaires seront limités au contenu du communiqué de presse. Aucune déclaration publique ne doit être

faite par l'Administrateur des Réclamations concernant les présentes procédures ou leur règlement.

81. Les Procureurs du Groupe pourront, à leur discrétion et à leurs frais, publier des copies de la Requête en Autorisation, l'Entente, ses Annexes, l'Avis de Préapprobation et le Jugement d'Approbation sur le(s) site(s) Web du cabinet, accompagné d'une brève description du Litige.
82. Toutes les Annexes de cette Entente sont une partie intégrante de celle-ci et toute référence à l'Entente emporte référence aux Annexes.
83. À moins de jugement contraire de la Cour, les Parties à l'Entente peuvent consentir à des extensions de délai raisonnables afin d'assurer la mise en œuvre de n'importe quel aspect de cette Entente.
84. Les titres inclus dans l'Entente sont inclus seulement à titre de commodité et d'aucune manière ne définissent, n'étendent ou décrivent la portée de l'Entente ou l'intention de tout aspect de l'Entente.
85. À moins que l'Entente ne le prévoie autrement, les Parties à l'Entente sont responsables de leurs dépens respectifs.
86. Les Procureurs du Groupe, au nom des Membres du Groupe, sont explicitement autorisés par le Représentant à prendre toute action convenable, requise ou permise par le Groupe, conformément à l'Entente, pour mettre en œuvre ses modalités, et sont explicitement autorisés à proposer ou accepter toute modification ou tout amendement à l'Entente au nom des Membres du Groupe que les Procureurs du Groupe considèrent comme étant approprié.
87. Chaque procureur ou autre Personne qui signe l'Entente ou une de ses Annexes au nom d'une des Parties à l'Entente garantit par la présente son autorité d'agir ainsi.
88. L'Entente peut être exécutée en une ou plusieurs copies. Toute copie exécutée et chacune des copies seront considérées comme étant un seul et même document.
89. L'Entente liera et sera pour le bénéfice des successeurs et ayants droit des Personnes Quittancées.
90. La Cour supérieure du Québec aura compétence en ce qui a trait à l'exécution et à l'application de l'Entente et les parties se soumettent à la compétence de ladite Cour aux fins de la mise en vigueur et de l'application de l'Entente.
91. Aucune des Parties à l'Entente, ou leurs procureurs respectifs, ne sera considéré comme rédacteur de cette Entente ou de ses Annexes pour les fins d'interpréter les dispositions de celles-ci. Les termes employés dans l'Entente et ses Annexes seront interprétés dans leur sens courant, et ne seront pas interprétés pour ou contre l'une des Parties à l'Entente comme rédacteur.
92. Aucun des Procureurs du Groupe ni aucune personne employée par les Procureurs du Groupe ne peut, directement ou indirectement, participer ou assister à toute action qui aurait une relation quelconque avec ce Litige. De plus, aucun Procureur du Groupe ni

aucune personne employée par les Procureurs du Groupe ne peut divulguer des informations non publiques obtenues au cours de ce Litige à quiconque pour aucune fin que ce soit, sauf tel que permis dans l'Entente ou tel que requis par la loi ou ordonné par une Cour.

93. Cette Entente et ses Annexes seront soumises aux lois du Québec et interprétées à la lumière de ces lois.
94. Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en français et en anglais. Les deux versions ont la même valeur. *The parties acknowledge that they have required and consented that the Agreement and all related documents be prepared in both French and English. Both versions are equally authoritative.*
95. L'Entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties à l'Entente renoncent par la présente à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.
96. Tous les avis, demandes, directives ou communications requis par l'Entente seront faits par écrit et, sauf si cela est prévu autrement dans la présente Entente, devront être remis en mains propres, par courrier électronique, par envoi postal prépayé ou par transmission par télécopieur suivi d'un envoi postal prépayé, et seront adressés comme suit :

SI ADRESSÉ À:**JASON ANGELL**À l'attention de:

Me Jeffrey Orenstein
Consumer Law Group Inc.
 4150 rue Ste-Catherine Ouest, bureau 330
 Montréal (Québec) H3Z 2Y5
 Téléphone : (514) 266-7863, poste 220
 Télécopieur : (514) 868-9690
jorenstein@clg.org

SI ADRESSÉ À:**GEORGE NIRAS**À l'attention de:

Mr. Jeffrey Orenstein
Consumer Law Group Professional Corporation
 340 rue Albert, bureau 1300
 Ottawa (Ontario) K1R 7Y6
 Téléphone : (613) 627-4894, poste 220
 Télécopieur : 613-627-4893
jorenstein@clg.org

SI ADRESSÉ À:**FRANK DEDATO**À l'attention de:

Mr. Daniel E.H. Bach
Siskinds LLP
 100 rue Lombard, bureau 302
 Toronto (Ontario) M5C 1M3
 Téléphone : (416) 362-8334

Télécopieur : (416) 362-2610

**SI ADRESSÉ À: SKECHERS U.S.A. INC., SKECHERS U.S.A. INC. II,
SKECHERS USA CANADA INC.**

À l'attention de:

Me Donald Bisson

McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2500 - 1000, rue de la Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : (514) 397-4261

Télécopieur : (514) 875-6246

dbisson@mccarthy.ca

SIGNÉ à Montréal, le 11 décembre 2013

(s) Me Donald Bisson

McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Au nom de Skechers U.S.A. Inc., Skechers U.S.A. Inc. II et
Skechers USA Canada Inc.

SIGNÉ à Montréal, le _____, 2013

(s) Me Jeffrey Orenstein

Consumer Law Group Inc./Consumer Law Group Professional Corporation

Au nom de Jason Angell and of George Niras

SIGNÉ à _____, le _____ 2013

(s) Daniel Bach

Siskinds LLP

Au nom de Frank Dedato

ANNEXE « A »**Formulaire de Réclamation****Programme de Règlement au Canada concernant les chaussures tonifiantes Skechers****INSTRUCTIONS – CONDITIONS**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CES CONDITIONS AFIN DE DÉTERMINER SI VOUS VOUS QUALIFIEZ POUR UNE COMPENSATION EN VERTU DE CE PROGRAMME.

I- QUI PEUT FAIRE UNE RÉCLAMATION

Un recours collectif national a été institué contre Skechers U.S.A. Inc., Skechers U.S.A. Inc. II et Skechers USA Canada Inc. alléguant que les Membres du Groupe ont souffert un préjudice pécuniaire, corporel et matériel résultant de l'achat de Chaussures Admissibles.

Un règlement a été conclu quant au Litige au nom du Groupe, lequel se définit comme suit :

Toutes les Personnes résidant au Canada, qui ont acheté des Chaussures Admissibles entre le 1^{er} août 2008 et le [date de l'Audition d'Approbation].

Les modalités suivantes s'appliquent au programme de Règlement au Canada des Chaussures Tonifiantes Skechers:

1. Vous devez être un résident du Canada qui a acheté des Chaussures Admissibles entre le 1^{er} août 2008 et le [DATE de l'Audition d'Approbation].
2. Sont exclues du Groupe toutes les Personnes ayant requis valablement et en temps utile d'être exclues du Groupe. Sont également exclues du groupe les Personnes ou entités qui ont acheté les Chaussures Admissibles principalement dans le but de revente, tels que des détaillants ou des revendeurs de Chaussures Admissibles.
3. Vous pouvez soumettre un seul Formulaire de Réclamation, même si vous avez acheté plusieurs Chaussures Admissibles entre le 1^{er} août 2008 et [DATE de l'Audition d'Approbation]. Si vous désirez obtenir compensation pour plusieurs paires de chaussures, vous devez soumettre un seul Formulaire de Réclamation contenant les informations / documentation requises pour chacune des Chaussures Admissibles. Les Formulaires de Réclamation multiples ne seront pas acceptés.

II- LE RÈGLEMENT

4. La compensation qui sera octroyée aux Membres du Groupe éligibles sera la suivante pour chaque paire de Chaussures Admissibles achetée entre le 1^{er} août 2008 et la date de l'Audition d'Approbation :

| Chaussures | Montant initial | Montant maximum |
|--------------------------------------|------------------------|------------------------|
| <i>Shape-ups</i> | 130,00\$ | 260,00\$ |
| Chaussures avec capteurs d'impulsion | 60,00\$ | 120,00\$ |
| Chaussures sans capteurs d'impulsion | 40,00\$ | 80,00\$ |
| <i>Resistance Runner</i> | 90,00\$ | 180,00\$ |

Le montant de la compensation payé aux Membres du Groupe éligibles variera selon, entre autres, le(s) produit(s) acheté(s), le nombre et la valeur des réclamations de tous les Membres du Groupe ainsi que d'autres ajustements et déductions tels que spécifiés dans l'Entente.

III- COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

5. Pour recevoir une Compensation, vous devez soumettre une Réclamation de la manière suivante.
6. Pour soumettre une Réclamation, vous devez compléter et soumettre ce Formulaire de Réclamation avec tout autre document requis conformément aux instructions ci-dessous, et sous peine de parjure.
7. Pour obtenir Compensation:
 - a) Vous devez en temps utile :
 - i) imprimer, compléter et signer le Formulaire de Réclamation ci-dessous dans lequel vous affirmez solennellement que vous avez acheté des Chaussures Admissibles entre le 1^{er} août 2008 et la date de l'Audition d'Approbation, et le faire parvenir par la poste à l'adresse ci-dessous. Toutes les demandes doivent être affranchies le ou avant le [DATE].
 - OU
 - ii) sur le Site Web de Réclamation [adresse], compléter le Formulaire de Réclamation électronique avec votre signature électronique ainsi qu'une déclaration selon laquelle vous déclarez solennellement que vous avez acheté des Chaussures Admissibles entre le 1^{er} août 2008 et la date de l'Audition d'Approbation.
8. Aucune preuve d'achat n'est nécessaire pour soumettre une Réclamation. Cependant, l'Administrateur des Réclamations pourra réviser les Formulaires de Réclamation soumis en temps utile et approuver ou contester toute Réclamation. L'Administrateur des Réclamations pourra également exiger qu'un Membre du Groupe soumette un reçu, une facture ou encore un relevé de carte de crédit démontrant l'achat des Chaussures Admissibles, ou une photographie des Chaussures Admissibles si l'Administrateur des Réclamations identifie une fraude actuelle ou possible ou un abus relativement à la soumission d'une Réclamation, ou lorsque le montant réclamé par le Membre du Groupe excède 200,00\$. Le défaut de répondre en temps utile ou de répondre de manière complète à une lettre de manquement de l'Administrateur des Réclamations peut résulter en la réduction ou le rejet de la Réclamation du Membre du Groupe.

9. Le Formulaire de Réclamation doit être postdaté, envoyé par courrier électronique ou complété sur le Site Web de Réclamation au plus tard le [DATE] (90 jours après la publication de l'Avis d'Approbation).
10. Les Formulaires de Réclamation envoyés par la poste doivent être soumis à l'Administrateurs des Réclamations à l'adresse suivante : [adresse]
11. Toutes les Chaussures Admissibles pour lesquelles vous demandez Compensation doivent être incluses dans un seul Formulaire de Réclamation. Les Formulaires de Réclamation multiples ne seront pas acceptés.
12. Les Formulaires de Réclamation incomplets seront également rejetés.
13. Gardez des copies pour vos dossiers.
14. Tout courrier perdu, en retard ou envoyé à la mauvaise adresse n'est pas la responsabilité de Skechers ou de ses mandataires.
15. Les Formulaires de Réclamation reçus seront évalués quant à leur validité. L'Administrateur des Réclamations enverra par la poste au Membre du Groupe la Compensation applicable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du Délai de Réclamation ou dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, la date la plus éloignée devant prévaloir. La Compensation ne peut vous être envoyée par courrier qu'à une adresse au Canada.
16. Les chèques ne seront pas postés aux Membres du Groupe pour Compensation avant le [DATE]. Dans l'éventualité où vous deviez déménager entre le moment où vous soumettez votre Formulaire de Réclamation et le moment où le paiement sera effectué, il est de votre responsabilité d'informer l'Administrateur des Réclamations de votre changement d'adresse.

INFORMATIONS PERSONNELLES

VEUILLEZ S.V.P. NOUS FAIRE PARVENIR LES INFORMATIONS SUIVANTES, LESQUELLES SERONT TRAITÉES DE MANIÈRE CONFIDENTIELLE. TOUTE COMPENSATION OCTROYÉE EN RÉPONSE À VOTRE RÉCLAMATION SERA DÉLIVRÉE AU NOM ET À L'ADRESSE QUE VOUS FOURNIREZ. S.V.P. IMPRIMEZ LISIBLEMENT.

| | |
|-----------------------|--|
| Nom: | |
| Adresse: | |
| Ville: | |
| Province: | |
| Code postal: | |
| Numéro de téléphone : | |

| | |
|---|--|
| Courrier électronique : | |
| Indiquez la quantité de paires de chaussures pour lesquelles vous réclamez. Pour chaque paire de Chaussures Admissibles pour laquelle vous demandez compensation, veuillez fournir les informations suivantes : | |
| (1) Type de Chaussures Admissibles (<i>Shape-ups</i> , Chaussures avec capteurs d'impulsion, Chaussures sans capteurs d'impulsion, <i>Resistance Runner</i>) | |
| (2) Si connu, numéro du Style [lequel peut être trouvé à l'intérieur de la chaussure, généralement sous la languette] | |
| (3) Si connu, le magasin où les Chaussures Admissibles ont été achetées | |
| (4) Si connue, la date d'achat (JJ/ MM/ AAAA) | |

Reconnaissance, certification et quittance

Je suis résident canadien et je déclare solennellement, sous peine de parjure, que j'ai acheté entre le 1^{er} août 2008 et le [date de l'Audition d'Approbation] des Chaussures Admissibles: *Shape-ups*, Chaussures avec capteurs d'impulsion, Chaussures sans capteurs d'impulsion, *Resistance Runner*. Je comprends que mon Formulaire de Réclamation pourra être sujet à vérification et à une révision par la Cour.

En signant et datant ce Formulaire de Réclamation, je reconnais que j'ai lu les modalités ci-incluses et que je suis éligible à obtenir une Compensation selon ce programme de règlement. Par les présentes, je décharge complètement, de façon finale et pour toujours les Personnes Quittancées¹ de toutes et chacune des réclamations alléguées dans le Litige, incluant celles en lien avec toutes fausses représentations alléguées concernant les bienfaits pour la santé des Chaussures Admissibles achetées entre le 1^{er} août 2008 et le [date de l'Audition d'Approbation]

¹ « Personnes Quittancées » s'entend de Skechers U.S.A. Inc., Skechers U.S.A. Inc. II et Skechers USA Canada Inc. ainsi que tous leurs administrateurs, dirigeants, officiers, employés, agents, actionnaires, avocats, conseillers, consultants, représentants, associés, assureurs, affiliés, parents, filiales, cocontractants, contractants indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, franchises, partenaires, compagnies reliées, et de leurs divisions, passés et présents, ainsi que de tous leurs prédécesseurs, successibles, héritiers et ayants droit.

de même que concernant tout préjudice pécuniaire, corporel ou matériel que j'aurais pu subir en raison de l'achat ou du port de Chaussures Admissibles.

Je déclare, sous peine de parjure, que les informations données ci-dessus sont vraies. Toutes les informations sont complètes et exactes.

Date

Signature

RAPPEL

Veillez noter l'échéance suivante pour affranchir/envoyer votre Formulaire de Réclamation et les documents justificatifs:

- **L'échéance pour soumettre une Réclamation est le [DATE].**
- **Toutes Chaussures Admissibles pour lesquelles vous cherchez à obtenir une Compensation doivent être incluses sur un Formulaire de Réclamation. Les Formulaires de Réclamation multiples ne seront pas acceptés.**
- **Si vous avez des questions en complétant le Formulaire de Réclamation, veuillez contacter l'Administrateur des Réclamations au [TÉLÉPHONE] ou au [adresse du site Web].**

ANNEXE « B »

AVIS DE PRÉAPPROBATION

Programme de Règlement au Canada concernant les chaussures tonifiantes Skechers

AVIS DE LA TENUE PROCHAINE D'UNE AUDITION SUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT DE RECOURS COLLECTIF

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT CAR IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS

LE GROUPE

Un recours collectif national a été institué contre Skechers U.S.A. Inc., Skechers U.S.A. Inc. II et Skechers USA Canada Inc. alléguant que les Membres du Groupe ont subi un préjudice pécuniaire, corporel et matériel en raison de l'achat des Chaussures Admissibles.

Un règlement proposé a été conclu par rapport au Litige, au nom du Groupe défini comme :

Toutes les Personnes résidant au Canada, qui ont acheté des Chaussures Admissibles entre le 1^{er} août 2008 et le [date de l'Audition d'Approbation].

Sont exclues du Groupe toutes les Personnes qui, valablement et en temps utile, demandent leur exclusion du Groupe conformément à l'Avis de Préapprobation diffusé et publié en accord avec le Jugement d'Approbation.

Sont également exclues du Groupe toutes Personnes ou entités ayant acheté les Chaussures Admissibles dans le but de les revendre, tels que les détaillants et les revendeurs de Chaussures Admissibles.

RÉSUMÉ

Skechers a accepté d'octroyer une somme globale afin de régler toutes les réclamations des Réclamants éligibles, incluant, sans limitation, tous dommages pour préjudice pécuniaire, corporel ou matériel.

(a) Compensation directe

L'indemnisation qui sera octroyée aux Membres du Groupe éligibles sera la suivante pour chaque paire de Chaussure Admissible achetée entre le 1^{er} août 2008 et la date de l'Audition d'Approbation :

| Chaussures | Montant initial | Montant maximum |
|--------------------------------------|------------------------|------------------------|
| <i>Shape-ups</i> | 130,00\$ | 260,00\$ |
| Chaussures avec capteurs d'impulsion | 60,00\$ | 120,00\$ |
| Chaussures sans capteurs d'impulsion | 40,00\$ | 80,00\$ |
| <i>Resistance Runner</i> | 90,00\$ | 180,00\$ |

(b) Compensation indirecte

Débutant au plus tard trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur, Skechers a accepté d'apporter des modifications à la publicité des Chaussures Admissibles, telles que décrites dans l'Entente.

(c) Compensation des Requérants

Des montants de 1 500\$ seront demandés pour chacun des Requérants en considération du temps et des efforts qu'ils ont investis dans le Litige.

HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE :

Les honoraires et déboursés des Procureurs du Groupe sont décrits dans l'Entente de Règlement. Les Procureurs du Groupe demanderont l'approbation de la Cour pour le versement de 25% des bénéfices totaux du règlement, plus les taxes applicables. Tous les Honoraires des Procureurs du Groupe, Compensations des Requérants et autres honoraires et déboursés seront versés à partir des fonds provenant du règlement.

DATES IMPORTANTES – APPROBATION, EXCLUSION ET OBJECTIONS :

Une requête pour approuver le règlement sera entendue par la Cour supérieure du Québec, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, le [DATE].

Si le règlement proposé est approuvé, il liera tous les Membres du Groupe à l'exception de ceux qui, en temps utile et valablement, se seront exclus. L'échéance pour s'exclure du règlement est le ●.

Si vous désirez faire objection au règlement proposé, vous devez envoyer un avis écrit d'objection aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs de la Défense au plus tard le [DATE-15 jours avant l'Audition d'Approbation]. Votre objection écrite devrait inclure : (a) votre nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone, (b) une brève déclaration des raisons de votre objection, et (c) si vous planifiez assister à l'audition en personne ou par l'entremise d'un avocat et, si tel est le cas, le nom, l'adresse, adresse courriel et le numéro de téléphone de cet avocat. Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé n'ont pas besoin d'assister à l'Audition d'Approbation du règlement et n'ont pas à faire d'autres démarches à ce stade.

DATES IMPORTANTES – QUAND FAIRE UNE RÉCLAMATION

Si le Règlement est approuvé, un Formulaire de Réclamation sera disponible sur le Site Web de Réclamation [adresse].

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

Une version complète de l'Entente de Règlement et des informations détaillées sur comment obtenir ou déposer une Réclamation sont disponibles sur le site internet des Procureurs du Groupe au <http://www.clg.org/> et sur le Site Internet de Réclamation suivant [adresse]. **Pour obtenir une copie papier, veuillez communiquer avec BMC Group au ●.**

Les Procureurs du Groupe, ou le cabinet d'avocats représentant les Requérants est le suivant :

Me Jeffrey Orenstein
Consumer Law Group Inc.
4150, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 330
Montréal (Québec) H3Z 2Y5
Téléphone : 1-888-909-7863 (sans frais)
(514) 266-7863 (Montréal)
(416) 479-4493 (Toronto)
(613) 627-4894 (Ottawa)
Courriel : jorenstein@clg.org

S'il y a un conflit entre les dispositions de cet Avis et celles de l'Entente et l'une de ses Annexes, les termes de l'Entente ont préséance.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

ANNEXE « C »

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Exclusion du Programme de Règlement au Canada concernant les chaussures tonifiantes Skechers

Les Membres du Groupe sont liés par les modalités de l'Entente, sauf s'ils s'excluent du recours collectif.

Si vous vous excluez, vous n'aurez pas le droit de faire une Réclamation ou de recevoir quelque Compensation. Si vous vous excluez, sachez qu'il existe des délais de prescription stricts en vertu desquels vous devez entreprendre une action légale afin de pouvoir faire votre réclamation. En vous excluant, vous prenez la pleine responsabilité d'entreprendre toutes les demandes nécessaires afin de protéger votre réclamation.

Si vous désirez vous exclure, vous devez au plus tard le [DATE – N.B. 60 jours suivant la publication de l'Avis de Préapprobation] :

- i) compléter et soumettre par courrier le présent Formulaire d'Exclusion à l'adresse suivante : [adresse]; OU
- ii) transmettre par courrier électronique [à l'adresse : ...] le présent Formulaire d'Exclusion avec votre signature; OU
- ii) sur le Site Web de Réclamation [adresse], compléter le Formulaire d'Exclusion électronique et joindre une signature.

Les Membres du Groupe voulant s'exclure et qui résident au Québec doivent DE PLUS donner un avis au Greffe de la Cour supérieure du Québec au :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
 Palais de Justice
 1, rue Notre-Dame Est
 Montréal (Québec) H2Y 1B6
 Numéro de dossier 500-06-000482-097

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

| | |
|---------------|--|
| Nom : | |
| Adresse : | |
| Ville : | |
| Province : | |
| Code Postal : | |

| | |
|--|--|
| Numéro de Téléphone (optionnel) : | |
| Courrier électronique (si disponible - optionnel) : | |

Je désire m'exclure du Programme de Règlement au Canada concernant les chaussures tonifiantes Skechers. Je comprends qu'en m'excluant je ne serai jamais éligible à recevoir quelque Compensation en vertu de l'Entente de Règlement du recours collectif concernant les chaussures tonifiantes Skechers.

Date

Signature

ANNEXE « D »

AVIS D'APPROBATION

Programme de Règlement au Canada concernant les chaussures tonifiantes Skechers

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT CAR IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS

LE GROUPE

Soyez avisés que la Cour a approuvé l'Entente convenue dans le recours collectif national institué contre Skechers U.S.A. Inc., Skechers U.S.A. Inc. II et Skechers USA Canada Inc. alléguant que les Membres du Groupe ont subi un préjudice pécuniaire, corporel et matériel en raison de l'achat des Chaussures Admissibles.

Le Groupe est composé de toutes les Personnes résidant au Canada, qui ont acheté des Chaussures Admissibles entre le 1^{er} août 2008 et le [date de l'Audition d'Approbation].

Skechers nie les allégations des Requérants et nie toute faute ou responsabilité. La Cour n'a aucunement pris position quant à la véracité ou quant au mérite des réclamations ou défenses présentées par l'une ou l'autre des parties. Les allégations des Requérants n'ont pas été prouvées devant la cour.

RÉSUMÉ

Skechers, tout en n'admettant pas sa responsabilité, a accepté d'octroyer une somme globale afin de régler toutes les réclamations des Réclamants éligibles.

(a) Compensation directe

L'indemnisation qui sera octroyée aux Membres du Groupe éligibles sera la suivante pour chaque paire de Chaussures Admissibles achetée entre le 1^{er} août 2008 et la date de l'Audition d'Approbation :

| Chaussures | Montant initial | Montant maximum |
|--------------------------------------|-----------------|-----------------|
| <i>Shape-ups</i> | 130,00\$ | 260,00\$ |
| Chaussures avec capteurs d'impulsion | 60,00\$ | 120,00\$ |
| Chaussures sans capteurs d'impulsion | 40,00\$ | 80,00\$ |
| <i>Resistance Runner</i> | 90,00\$ | 180,00\$ |

Aucune preuve d'achat n'est nécessaire pour déposer une réclamation. Toutefois, l'Administrateur des Réclamations pourra réviser les Formulaires de Réclamation soumis en temps utile et approuver ou contester toute Réclamation. L'Administrateur des Réclamations peut également demander que le Membre du Groupe soumette un reçu, une facture ou un relevé de carte de crédit faisant état de l'achat de Chaussures Admissibles, ou une photographie des Chaussures Admissibles. Le défaut de répondre à une lettre de manquement de l'Administrateur des Réclamations pleinement ou dans les délais utiles peut entraîner la réduction ou le rejet de la Réclamation du Membre du Groupe.

(b) Compensation indirecte

Débutant au plus tard 30 jours après la Date d'Entrée en Vigueur, Skechers a accepté d'apporter des modifications à la publicité des Chaussures Admissibles, tel que décrit dans l'Entente de Règlement.

DATES IMPORTANTES – QUAND FAIRE UNE RÉCLAMATION

L'échéance pour soumettre une Réclamation est le ●.

Un Formulaire de Réclamation doit être complété sur le Site Web de Réclamation [adresse]. Toutes paires de Chaussures Admissibles pour lesquelles vous cherchez à obtenir une Compensation doivent être incluses sur un Formulaire de Réclamation. Les Formulaires de Réclamation multiples d'un seul Membre du Groupe ne seront pas acceptés. Il n'y aura aucun autre avis de cette Entente dans les journaux.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Une version complète de l'Entente et des informations détaillées sur comment obtenir ou déposer une Réclamation sont disponibles sur le Site Web de Réclamation suivant [adresse]. Pour obtenir une copie papier de l'Entente, un Formulaire de Réclamation, un Formulaire d'Exclusion, ou autre document, veuillez communiquer avec l'Administrateur des Réclamations au [NUMÉRO DE TÉLÉPHONE].

Les Procureurs du Groupe, ou le cabinet d'avocats représentant les Requérants est le suivant :

Me Jeffrey Orenstein
 Consumer Law Group Inc.
 4150, rue Ste-Catherine Ouest, Bureau 330
 Montréal (Québec) H3Z 2Y5
 Téléphone : 1-888-909-7863 (sans frais)
 (514) 266-7863 (Montréal)
 (416) 479-4493 (Toronto)
 (613) 627-4894 (Ottawa)
 Courriel : jorenstein@clg.org

S'il y a un conflit entre les dispositions de cet Avis et celles de l'Entente et l'une de ses Annexes, les termes de l'Entente ont préséance.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

ANNEXE « E »

NUMÉROS DE MODÈLES DES CHAUSSURES ADMISSIBLES

**Programme de règlement au Canada concernant les Skechers *Shape-ups*,
Resistance Runner, les Chaussures avec capteurs d'impulsion et Chaussures
sans capteurs d'impulsion**

Les Chaussures *Shape-ups* avec Semelle Berceau

11800
11801
11802
11803
11805
11806
11807
11808
11809
11810
11811
11812
11813
11814
11815
11816
11817
11818
11819
12280
12281
12282
12290
12291
12292
12295
12296
12297
12298
12299
12305
12307
12308
12309
12310
12311
12320
12321
12322
12323
12324
12325

12326
12327
12328
12329
12330
12331
12332
12340
12341
12342
12343
12350
12351
12352
12354
12360
12380
12381
12382
12451
12460
12461
12462
12470
12471
12472
12473
12474
12475
12476
12477
12478
12479
12480
12481
12482
12485
12486
12495
24857
24858
24860
24862
24863
24864
24865
24866
24867
24868
24869
24870
24871
24872
24873
24874
24875

24878
24879
24881
24882
24883
24884
24886
24887
24888
24891
24892
24893
24894
24895
24896
24897
24898
24899
24901
24902
24910
24912
24913
24914
24915
24916
24917
24918
24919
24920
24921
24922
24947
24948
24950
24951
24952
24954
50875
50876
50877
50878
50879
50880
50881
50882
50883
50885
50886
52000
52001
52002
52003
52004
52005
52007

52008
52009
52025
52026
52027
52028
52040
52041
52045
52046
52050
52060
52200
52201
52202
52203
52204
52206
52881
66500
66501
66502
66504
66507
66508
66509
66510
66511
66512
66513
66514
66515
66516
66517
66518
66525
66526
66528
66551
66552
66553
66554
66555
66556
66557
66570
66572
76428
76441
76452
76454
76455
76456
76459
76460
76461

76462
76463
76464
76465
76466
76467
76468
76500
76511
76512
76513
76514
76515
76834
76836
76837
76843
76848
76850
76851
76853
76854
76855
76856
76857
76900
76901
80561L
80562L
80563L
80564L
912295
911800
911801
912320
99999625

Les Chaussures *Resistance Runners*

12370
12371
12372
12373
12374
12375
12376
12377
12391
12392
12395
12405
12415
12416
12417
12425
12426
12427
12428
12455
52080
52081
52082
52083
52084
52085
52086
52087
52089
52090
52091
52092
52093
52094
52095
52096

Les chaussures Shape-ups Toner, Shape-ups Trainers, et les chaussures Tone-ups avec capteurs d'impulsion sur la semelle extérieure

11737
11740
11741
11742
11751
11752
11753
11754
11755
11756
11757
11758
11759
11760
11761
11762
11781
11782
13000
13001
13002
13003
13004
13005
13010
13011
13012
13013
38754
38755
38756
38757
38793
38794
38795
38796
38799
38801
38806
38809
38810
38811
38812
38860
38861
51540
51541

Les sandales *Tone-ups* sans capteurs d'impulsion, bottes, sabots et chaussures d'entraînement

11769
11770
11775
11776
11777
11778
11780
11790
11795
34850
34851
34852
34853
34901
35000
37391
37556
37559
37585
37588
37589
37630
37631
37632
37633
37634
38015
38016
38017
38030
38031
38032
38700
38701
38702
38705
38708
38709
38710
38711
38712
38713
38714
38715
38716
38717
38718
38719
38720
38721
38722
38725

38726
38727
38728
38729
38732
38733
38734
38735
38736
38737
38739
38740
38742
38745
38746
38747
38749
38750
38752
38753
38759
38762
38763
38764
38765
38766
38771
38772
38773
38774
38775
38776
38777
38778
38779
38780
38781
38782
38783
38784
38785
38786
38800
38803
38805
38818
38819
38825
38826
38827
38829
38831
38834
38837
38838
38839

38840
38841
38842
38846
38848
38849
38850
38853
38866
38867
38869
38875
38876
38877
38878
38879
38880
38881
38885
38886
38887
38888
38889
46692
46694
46995
46996
46997
51500
51501
51510
51511
51512
51513
51514
51515
51528
51550
52521
52522
52523
52526
938015
951510
9938706

ANNEXE “F” DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT DU 11 DÉCEMBRE 2013**Recours collectif de l’Alberta**

N° Dossier à la Cour: 1203 13251**ALBERTA
COUR DU BANC DE LA REINE DE L’ALBERTA
Centre judiciaire: Edmonton****Entre:****KOURTNEY SMITH****Requérante****-et-****SKECHERS U.S.A. INC., SKECHERS U.S.A., Inc. II et
SKECHERS USA CANADA INC.****Intimées**

1. Les termes utilisés dans la présente annexe ont le même sens que ceux définis dans l’entente de règlement du 11 décembre 2013 (**l’Entente**).
2. Le ou vers le 5 septembre 2012, la requérante Kourtney Smith a déposé une procédure en vue de faire certifier un recours collectif en Alberta, procédure qui a été amendée le 21 novembre 2013 (le **“Recours Collectif de l’Alberta”**).
3. Le Recours Collectif de l’Alberta vise à obtenir la certification d’un recours collectif national de résidents canadiens contre Skechers pour les mêmes chaussures et faisant état des mêmes allégations et réclamations que le Recours Collectif du Québec.
4. Les procureurs du Recours Collectif de l’Alberta sont Merchant Law Group LLP.
5. La requérante Kourtney Smith et les procureurs du Recours Collectif de l’Alberta sont d’accord avec les termes et conditions de l’Entente et, à la lumière de celle-ci, la requérante Kourtney Smith accepte de se désister du Recours Collectif de l’Alberta aux conditions suivantes:
 - a. Les Procureurs du Recours Collectif de l’Alberta recevront une portion des Honoraires des Procureurs du Groupe;
 - b. Les Procureurs du Recours Collectif de l’Alberta seront mentionnés comme étant procureurs des requérants dans l’Avis de Préapprobation et dans l’Avis d’Approbation qui seront publiés dans les journaux suivants: The Globe & Mail (édition nationale), The National Post, Vancouver Sun, Edmonton Journal, Calgary Herald, Regina Leader-Post, Winnipeg Free Press, Star Phoenix (Saskatoon) et, pour l’Avis d’Approbation seulement, dans la section Style de vie (ou l’équivalent) de l’édition de fin de semaine du journal The Globe & Mail (édition nationale);

c. Une compensation de 1 500\$ sera versée à la requérante Kourtney Smith, en considération du temps et des efforts qu'elle a consacrés au Recours Collectif de l'Alberta. Cette compensation devra être remise par l'Administrateur des Réclamations aux Procureurs du Recours Collectif de l'Alberta vingt (20) jours après la Date d'Entrée en Vigueur. Les Procureurs du Recours Collectif de l'Alberta devront alors remettre cette compensation à la requérante Kourtney Smith.

6. Les Parties à l'Entente sont d'accord avec le paragraphe 5 et s'engagent à s'y conformer.

7. Toutes les quittances de l'Entente s'appliquent aux parties au Recours Collectif de l'Alberta.

8. La version originale de cette annexe a été rédigée en anglais.

SIGNÉ à Montréal le _____ 2014

(s) Donald Bisson
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour les intimées Skechers U.S.A. Inc., Skechers U.S.A. Inc. II et Skechers USA Canada Inc.

SIGNÉ à Montréal le _____ 2014

(s) Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc./Consumer Law Group Professional Corporation
Pour les requérants Jason Angell et George Niras

SIGNÉ à Montréal le _____ 2014

(s) Daniel Bach
Siskinds LLP
Pour le requérant Frank Dedato

SIGNÉ à Montréal le _____ 2014

(s) E.F. Anthony Merchant, Q.C.
Merchant Law Group LLP
Pour la requérante Kourtney Smith
